

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAKIRI Ali

16 rue des Tournelles
95430 Auvers-Sur-Oise

Références : ud95-2026-142
Code AIOT : 0100292542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement BAKIRI Ali implanté 16 rue des Tournelles 95430 Auvers-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, faite dans le cadre de l'opération territoire propre de la gendarmerie du Val d'Oise, avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension du 04/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAKIRI Ali
- 16 rue des Tournelles 95430 Auvers-sur-Oise
- Code AIOT : 0100292542
- Régime : Néant

L'installation sert à stocker une très grande quantité de produits différents récupérés notamment suite à des liquidations judiciaires d'entreprises en faillite, par l'écoulement de produits invendus ou des interventions sur des chantiers. Le gérant récupérerait notamment des déchets métalliques pour les revendre à des ferrailleurs. Les produits stockés sur site vont de cartons de vêtements à des moteurs de voitures en passant par des vieilles machines à sous et des flacons de Monoï. Ces produits sont stockés dans des hangars couverts, sous auvent ou directement à l'extérieur. Le site d'environ 3 500 m² est géré par l'exploitant actuel depuis 1995.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1	Fermeture	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	respect de la suspension administrative	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société réalise une activité de tri transit de métaux et de déchets métalliques sans disposer des autorisations requises et **en enfreignant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2025 susmentionné**. Il est ainsi proposé à M. Le préfet d'ordonner la fermeture de l'installation et la remise en état du site.

L'exploitant ayant respecté la suspension de l'installation, il n'est pas proposé d'autres sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, respect de mise en demeure et suspension
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur BAKIRI ALI, pour son installation implantée sur le territoire de la commune de Auvers-sur-Oise, 16 rue des Tournelles, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, - soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité de regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.
Constats : En préambule, il est important de faire une description de l'installation. Celle-ci est composée de 4 hangars de tailles variables et d'une zone extérieure avec dalle béton de plus de 1 800 m ² . L'exploitant a récupéré, au cours de sa vie professionnelle, une quantité considérable d'objets de toute sorte notamment lors de liquidations judiciaires ou lorsque des entreprises jetaient des lots. Ainsi, il a été constaté la présence de : <u>- tubes, des morceaux de tuyaux de ventilation et des échafaudages en métal ;</u> <u>- de poutres en acier ;</u> <u>- centaines de pièces de voitures (roues, moteurs, radiateurs, portières, etc.) dont beaucoup peuvent être qualifiées de déchets ;</u> - véhicules en plus ou moins bon état dont au moins un véhicule hors d'usage (VHU) ; - un bateau de plaisance ; - dizaines de pneumatiques ; - centaines voire milliers de tuiles en brique et parpaings en béton ; - quelques bonbonnes d'oxygènes ; - plusieurs bacs contenant des batteries de chariots élévateurs, dont au moins un bac en extérieur laissé sans protection face aux intempéries et un petit bac de batteries de voitures ; - près d'une quinzaine de chargeurs de batteries de chariots élévateurs ; - dizaines machines électriques variées tels de vieilles machines à sous, des frigos industriels, des centrales vapeur et des téléviseurs ; - centaines de cartons et de ballots de vêtements (ceintures et chaussons de plage notamment) ; - un nombre incalculable d'autres objets tels que des livres, tapis, meubles, tableaux, câbles électriques. Si certains de ces objets sont stockés dans des racks, la plupart d'entre eux sont posés à même le sol ou sur des étagères sans schéma cohérent (on peut trouver dans un même tas un évier, des morceaux de palettes, des pièces détachées de voiture et des bidons en plastique). L'Inspection constate d'ailleurs que de nombreux produits n'ont pas bougé depuis la visite du 23 mai 2025 (un chausson de plongée sur un bidon en extérieur par exemple). Certains objets sont là depuis si longtemps qu'ils sont partiellement couverts de végétation ou que leur emballage s'est désagrégé à cause des intempéries.

Dans son rapport du 12 juin 2025, l'Inspection a indiqué que le **site était classable au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE** (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), **au régime de l'enregistrement**, la surface dédiée à l'activité étant de plus de 1 000 m². Elle a aussi constaté que le site n'était pas classable au titre d'autres rubriques.

Lors de l'inspection du 16 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir évacué une partie des articles stockés sur son installation, notamment des lave-linges et certaines pièces mécaniques. Cependant, la visite du site a mis en évidence que la quantité stockée de produits métalliques est toujours très importante. Après recoupement entre images satellites et observations de terrain, il apparaît ainsi que les articles métalliques sont répartis sur une surface d'environ 1 030 m², supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2713 qui est de 1 000 m². Or, l'exploitant n'a pas déposé de demande d'enregistrement en bonne et due forme. **Ceci constitue une non-conformité et un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2025.**

De plus, considérant que la plupart des objets inflammables sont stockés en extérieur, parfois à proximité immédiate de métaux, batteries, l'Inspection estime que le risque d'incendie est important. Au vu des conditions d'exploitation du site, la lutte contre l'incendie serait très compliquée (pas de poteaux à proximité) et les eaux d'extinctions d'incendie iraient directement dans l'environnement. L'Inspection considère donc que l'installation **représente toujours un danger immédiat pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.**

L'exploitant a indiqué qu'au vu de la quantité d'articles à évacuer et du peu de moyens dont il disposait, il n'avait pas été en mesure de respecter la mise en demeure. Considérant que l'exploitant est seul à devoir gérer une quantité phénoménale de produits, l'Inspection reconnaît qu'il va lui être compliqué de régler la situation dans des délais raisonnables. De plus, l'exploitant apparaît de bonne foi, a respecté la mesure de suspension administrative (voir point n°2) et a montré sa volonté d'évacuer les produits problématiques.

Au vu des différents éléments décrits ci-dessus, **l'Inspection estime qu'il n'y a pas lieu de prendre des sanctions administratives autres que celle prévue au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, notamment parce qu'elles ne permettraient pas de résoudre la situation plus rapidement. Aussi, conformément au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection propose à Monsieur le préfet d'ordonner la fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement illégale et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.**

L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette fermeture ne concerne que la partie de son activité relative aux produits métalliques, qu'il doit cesser définitivement de recevoir de tels produits et qu'il doit évacuer ceux présents sur site dans les délais les plus brefs. Ainsi, tous les produits non-métalliques ainsi que les appareils électriques ne sont pas concernés par cette mesure. En tout état de cause, l'Inspection conseille à l'exploitant de se focaliser sur le retrait des produits métalliques et de mettre de côté ses autres activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : fermeture

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : respect de la suspension administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 2
Thème(s) : Illégaux, suspension
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les activités exercées par la société BAKIRI ALI sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de nouveaux articles métalliques depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2025. En effet, l'inspection n'a pas observé d'objets métalliques nouveaux par rapport à l'inspection précédente. La prescription contrôlée est respectée. Il faut néanmoins noter que, au vu de l'énorme quantité d'objets présente sur site (cf. point n°1) et de leur rangement « chaotique » (si on peut parler de rangement), il est difficile d'être certain que de nouveaux articles ne sont pas arrivés sur site depuis l'inspection du 23 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite